

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique de « Tolérance zéro » en matière d'usage ou d'infractions relatives aux drogues et autres substances interdites* (ci-après appelée la « présente politique ») prévoit ce qui suit :

Définitions

2. Dans la présente politique, on entend par :
 - 2.1 **Autres substances interdites** : Les substances énumérées dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19);
 - 2.2 **Candidat** : Personne qui a déposé une demande d'admission au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École »);
 - 2.3 **Drogue** : Substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19, annexe 1);
 - 2.4 **Étudiant** : Personne admise au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École;
 - 2.5 **Test** : Test de dépistage de drogues et stupéfiants et test de confirmation prévus dans la présente politique.

Objet

3. La présente politique a pour but de définir les orientations de l'École face à l'usage de drogues et autres substances interdites par un candidat ou un étudiant de l'École.

Champ d'application

4. La présente politique s'applique aux candidats et étudiants du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principes directeurs

5. L'élaboration de la *Politique de « Tolérance zéro » en matière d'usage ou d'infractions relatives aux drogues et autres substances interdites* repose sur des principes. En effet, la tolérance zéro en la matière est essentielle en raison de l'importance pour :
 - 5.1. Un candidat ou un étudiant qui aspire à la profession policière d'être de bonnes mœurs;
 - 5.2. Une institution de formation ayant l'autorité exclusive de décerner le permis d'exercice de la fonction policière, d'exiger de ses candidats ou étudiants de démontrer des valeurs personnelles et d'avoir des comportements compatibles à ceux exigés par leur future profession au regard du respect des lois;
 - 5.3. L'étudiant d'agir en tout temps dans le respect des valeurs de l'École, soit le respect, l'intégrité, la discipline, l'engagement et le sens des responsabilités (code RIDER);
 - 5.4. L'École d'offrir à ses étudiants un environnement de formation sain, sécuritaire et propice aux apprentissages;
 - 5.5. L'École d'assurer et de maintenir l'ordre et la discipline.

Règles

6. Il est interdit de consommer en tout temps des drogues et autres substances interdites ou d'en être sous l'effet, d'en posséder, d'en distribuer, d'en vendre ou de posséder des objets servant à sa consommation.
7. L'École prend tous les moyens mis à sa disposition pour faire connaître la présente politique à tous les candidats et étudiants ainsi que pour la faire respecter.

Tests administrés

8. Un test systématique de dépistage de drogues et stupéfiants est administré à tous les candidats lors de l'examen médical effectué par le mandataire médical autorisé de l'École.
9. Lorsque l'École a des motifs raisonnables de croire que la présente politique n'est pas respectée en cours de formation, elle peut exiger que l'étudiant se soumette à un test de dépistage de drogues et stupéfiants.
10. Advenant le cas où le test de dépistage de drogues et stupéfiants visé à l'article 8 ou à l'article 9 de la présente politique est positif, un test de confirmation est par la suite administré pour chaque drogue ou substance interdite détectée.
11. Si un candidat ou un étudiant refuse de se soumettre à l'un des tests mentionnés dans la présente politique, il est réputé l'avoir échoué.
12. Le mandataire médical autorisé de l'École informe le candidat et le registraire de tout résultat positif en précisant la nature de la drogue ou substance interdite détectée. Dans le cas où le résultat du test est négatif, aucune information n'est communiquée au candidat.
13. Lorsqu'un test est administré en cours de formation, l'étudiant, le registraire et le directeur de formation concernée sont informés du résultat et, le cas échéant, de la nature de la drogue ou substance interdite détectée.
14. Tous les tests effectués dans le cadre de la présente politique se font dans le respect des normes médicales en vigueur et sont réalisés par le mandataire médical autorisé de l'École.

Mesures

15. Le candidat qui contrevient à la présente politique voit sa demande d'admission rejetée alors que l'étudiant est expulsé du programme.
16. L'École peut saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.
17. Dans un souci de responsabilisation collective, toute personne à l'École qui constate qu'un candidat ou un étudiant présente des signes d'intoxication le signale à une personne en autorité à l'École ou à l'un de ses représentants ou mandataires.
18. Une personne en autorité de l'École ou l'un de ses représentants ou mandataires qui constate que les capacités d'un candidat ou d'un étudiant sont affaiblies par l'effet d'une drogue ou d'une substance interdite doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de la sécurité de cette personne.
19. Le secrétaire général et registraire est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

Article final

20. La POL 01-07 comprend 20 articles.

La directrice générale,

Original signé

Marie Gagnon